

Un an de droit de la peine  
(Janvier 2019 - Janvier 2020)

L'année 2019 a été marquée par l'adoption de la loi du 23 mars 2019 dont les dispositions sont, pour certaines déjà entrées en vigueur et pour d'autres entreront en vigueur au cours de l'année 2020. Pour l'heure, il n'y a que peu de jurisprudence relative aux difficultés nées de ces nouvelles dispositions lesquelles seront toutefois signalées dans cette chronique qui rend compte des décisions rendues à propos de la peine (1), de ses aménagements (2).

## 1. La peine

Les évolutions ont concerné à la fois le choix de la peine (A) et son exécution (B).

### A.- Le choix de la peine.

#### 1° La motivation de la peine

**La motivation générale de la peine criminelle.** – Par une décision du 2 mars 2018, le Conseil constitutionnel indiquait que le principe d'individualisation des peines implique qu'une sanction pénale ne puisse être appliquée que si le juge l'a expressément prononcée, en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce (Cons. const., 2 mars 2018, n° 2017-694 QPC ; *Dr. pén.* 2018, étude 9, obs. D. Guérin ; *Dr. pén.* 2018, comm. 68, obs. A. Maron et Haas ; *Dr. pén.* 2018, comm. 72, obs. E. Bonis ; *Rev. pénit.* 2018, p. 379 et s., note E. Bonis). Il jugeait que, pour les arrêts des cours d'assises rendus à l'issue d'un procès ouvert après le 2 mars 2018, l'article 365-1, al. 2 devait être interprété comme imposant également à la cour d'assises d'énoncer, dans la feuille de motivation, les principaux éléments l'ayant convaincue dans le choix de la peine. Tout au long de l'année 2019, la Cour de cassation a vérifié la bonne application temporelle de cette exigence (**Cass. crim., 13 mars 2019**, n° 18-84.368 QPC ; **Cass. crim., 27 mars 2019**, n° 18-82.010 ; **Cass. crim., 9 mai 2019**, n° 18-84.876). Au-delà de la seule question de l'application dans le temps, on retiendra de ces décisions, trois éléments (sur l'ensemble de cette question, v. RDPD 2019-2, pp. 438 à 442, note E. Bonis). Tout d'abord, la chambre criminelle repoussa les arguments de ceux qui ont entendu contourner le report dans le temps de la déclaration d'inconstitutionnalité, en se fondant sur le droit européen car « aucune disposition de la Convention européenne des droits de l'homme n'impose que la cour d'assises, après avoir statué sur la culpabilité, soit tenue de motiver la peine qu'elle prononce » (**Cass. crim., 9 janv. 2019**, n° 17-87.070, **Cass. crim., 20 fév. 2019**, n° 17-86050 ; **Cass. crim., 27 mars 2019**, n° 18-82.010. V. déjà auparavant : Crim 20 juin 2018 (4 arrêts), n° 17-82.237, 17-83.767, 17-84.895 et n°17-83717). Cette solution est parfaitement conforme à la jurisprudence européenne, laquelle exige seulement que le condamné ait pu comprendre les raisons de sa condamnation (CEDH, 16 nov. 2010 (GC), n° 00926/05, Taxquet c/ Belgique; CEDH, 10 janv. 2013, n° 61198/08, Agnelet c/ France ; n° 30010/10, Fraumens c/ France et n° 44446/10, Oulahcene c/ France ).

Ensuite, il sera observé une différence des critères de la motivation criminelle par rapport à la matière correctionnelle puisque l'énoncé des principaux éléments ayant convaincu la Cour suffit. La chambre criminelle a pu ainsi déclarer valable une motivation faite uniquement au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de l'auteur (**Cass. crim., 27 mars 2019**, n° 18-82.351 ; *Dr. pénal* 2019, comm. 98 ; **Cass. crim., 10 avr. 2019**, n° 18-83.053. V. plus récemment et dans le même sens : **Cass. crim. 22 janv. 2020 (2 arrêts)** : n°19-80122 et n°19-81396). Cette solution, rendue sur le fondement de la décision du Conseil constitutionnel est aujourd'hui conforme aux exigences de l'article 365-1 du Code de

procédure pénale tel qu'il résulte de la loi du 23 mars 2019 qui dispose désormais « *La motivation consiste également dans l'énoncé des principaux éléments ayant convaincu la cour d'assises dans le choix de la peine, au vu des éléments exposés au cours de la délibération prévue à l'article 362* ».

Enfin, la Cour a précisé que les règles de motivation sont celles en vigueur devant la juridiction considérée, quelle que soit la peine qu'elle prononce. Ainsi, si une cour d'assises prononce un emprisonnement, la motivation doit être opérée conformément à l'article 362 du Code de procédure pénale (**Cass. crim., 16 oct. 2019**, n° 18-84374). Les critères de la motivation sont donc dépendants de la juridiction qui statue et non de la nature de la peine prononcée. On remarquera que devant les cours criminelles départementales créées à titre expérimental par la loi du 23 mars 2019, en l'absence de dispositions contraires, les règles en vigueur devant la cour d'assises s'appliquent. Ces cours doivent donc également motiver les peines qu'elles prononcent par rapport aux principaux éléments ayant convaincu les magistrats dans le choix de la peine.

**La motivation générale de la peine correctionnelle.** – Le juge qui prononce une peine correctionnelle doit justifier le choix de la peine eu égard aux circonstances de l'infraction, à la personnalité de l'auteur et à sa situation matérielle, familiale et sociale (C. pén. art. 132-1). Toutefois, sa tâche peut se trouver simplifiée lorsqu'il ne prononce pas une, mais plusieurs peines correctionnelles. La Cour de cassation admet en effet une motivation commune à plusieurs peines (**Cass. crim., 14 nov. 2019**, n°18-85688). Voir déjà en ce sens, Cass. crim. 27 juin 2018, n°16-87.009, Bull. n°128). Ainsi, la motivation d'une peine d'interdiction du territoire français ou d'une confiscation peut être commune à celle d'un emprisonnement ferme.

**La motivation spéciale de la peine d'emprisonnement ferme.** - En vertu de l'article 132-19, dans sa rédaction encore en vigueur jusqu'au 24 mars 2020, le juge qui décide de ne pas aménager une peine d'emprisonnement, doit, soit constater une impossibilité matérielle de le faire, soit motiver spécialement sa décision au regard des faits de l'espèce, de la personnalité du prévenu et de sa situation matérielle, familiale et sociale. Dans le cadre de son contrôle de la motivation, la Cour de cassation attache une importance désormais évidente à la présence du prévenu à l'audience. Ainsi, elle a pu reprocher à des juges de ne pas s'être expliqués sur l'absence d'aménagement alors que la présence à l'audience du prévenu permettait de l'interroger (**Cass. crim., 8 janv. 2020** : n°19-81276). A l'inverse, elle valida le raisonnement suivi par une cour d'appel qui relevait qu'en l'absence de tout justificatif apporté par le prévenu qui ne comparait pas à l'audience, elle ne pouvait prononcer une mesure d'aménagement de la peine (**Cass. crim., 22 janv. 2020** : n°19-82262).

**La motivation générale du travail d'intérêt général TIG.** Si la motivation générale concerne toute peine, un arrêt rendu à propos du TIG semble dispenser le juge de cette obligation quand le condamné consent à la peine (**Cass. crim., 16 avr. 2019**, n° 18-83.434). Pourtant, motivation et consentement recouvrent deux situations différentes et le consentement ne saurait dispenser le juge de motiver sa décision. La modification des règles par la loi du 23 mars 2019 rend en outre ce raisonnement inopérant puisque désormais le consentement au TIG peut ne pas être recueilli au moment du prononcé de la peine. Si le condamné est absent et n'a pas fait connaître son accord, c'est au moment de la mise à exécution du travail, que le juge de l'application des peines recueillera le consentement après lui avoir rappelé les conséquences d'un refus (C. pén., art. 131-9, al. 2). La décision sur la peine prononcée par la juridiction de jugement doit néanmoins être motivée, l'exigence de motivation de la peine étant de portée générale et valant pour toute peine, y compris, nous

semble-t-il, le TIG. La chambre criminelle devra clarifier sur ce point sa position tant l'arrêt du 16 avril 2019 est sujet à interprétations (sur celles-ci, v. Dr. pén. 2019, comm. 120, obs. V. Peltier).

## **2° La dispense de peine**

**Conditions de la dispense.** - En vertu de l'article 132-59 du code pénal, une dispense de peine peut être accordée lorsqu'il apparaît que le reclassement du coupable est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé. La Cour de cassation veille à cette triple exigence. Ainsi à propos du contentieux routier, elle censure une décision qui estimait les conditions de la dispense de peine remplies alors que seul le dommage étant réparé, le représentant légal de la société s'étant désigné à l'audience comme étant le conducteur lors de l'excès de vitesse (**Cass. crim., 7 mai 2019**, n° 18-85.729 : Dr. pénal 2019, comm. 139). A l'inverse, en matière sanitaire, elle approuve le refus d'une dispense de peine au motif que le trouble résultant des délits commis n'avait pas cessé et que le reclassement n'était pas acquis puisque le prévenu maintenait le bien-fondé de sa position. Le simple fait que le dommage causé par l'infraction ait été réparé (en l'espèce aucune plainte n'avait été déposée) ne suffit pas (**Cass. crim., 12 juin 2019** : n°17-81235).

## **B. L'exécution de la peine**

**Période de sûreté de plein droit et individualisation de la peine.** – La question de la conformité des règles régissant la période de sûreté de plein droit au principe à valeur constitutionnelle d'individualisation de la peine a été de nouveau posée à la Cour de cassation à l'occasion d'une QPC (**Cass. crim., 9 janv. 2019**, n°18-90.030, Dr. pénal 2019, comm. 57). Toutefois, elle ne fut pas transmise au Conseil pour avoir déjà été tranchée par lui dans une précédente décision du 26 octobre 2018 (Cons. constit, 26 oct. 2018 : n° 2018-742 QPC, Dr. pénal 2018, n° 219). L'article 132-23, alinéa 2 est donc conforme aux exigences constitutionnelles dès lors que le juge peut, par décision spéciale, faire varier la durée de la période de sûreté.

**Période de sûreté de plein droit et bonne information de l'accusé.** – Plus novatrice en revanche était une autre question posée dans la même affaire qui portait sur le fait que les juges n'aient pas l'obligation d'informer le condamné sur l'application d'une peine de sûreté de plein droit et sur le droit d'en demander le relèvement. La chambre criminelle refusa de transmettre cette question au Conseil (**Cass. crim., 9 janv. 2019**, n°18-90.030, op. cit.). Selon l'arrêt, l'article 366 fait seulement obligation aux juges de donner connaissance à l'accusé des réponses aux questions et de l'arrêt de condamnation de telle sorte qu'il n'y a pas lieu, à ce stade, de donner une information complémentaire sur les modalités d'exécution de la peine, cette information étant nécessairement fournie ultérieurement par le juge de l'application des peines. Bien qu'exacte, cette affirmation ne saurait recevoir notre pleine adhésion. Si l'on peut renvoyer au stade de l'exécution de la peine l'information relative au relèvement, il aurait pu sembler judicieux d'exiger des juges qu'ils mentionnent, à tout le moins, l'existence de cette période de sûreté de plein droit lors du prononcé de la décision. Le condamné, ainsi sensibilisé, pourrait utilement se renseigner ensuite sur le régime et les conséquences de cette période de sûreté au lieu de nourrir le sentiment d'être soumis à une période de sûreté que leur impose, non pas la décision, mais l'administration au point de qualifier, en pratique, cette mesure de « période de sûreté administrative » alors qu'elle est véritablement judiciaire quoique automatique.

**Période de sûreté de plein droit et bonne information des jurés.** – Toujours dans la même affaire, une dernière question portant sur la bonne information des jurés a, en revanche, été transmise au Conseil (**Cass. crim., 9 janv. 2019**, n°18-90.030, op.cit.). Par une décision du 29 mars 2019, le Conseil considéra que le lien entre la peine et la période de sûreté est tel que pour bien choisir la peine, il est nécessaire que les jurés soient informés des règles régissant la période de sûreté (**Cons. const., 29 mars 2019**, n° 2019-770 QPC : **Dr. pénal 2019**, comm. 99). Il procéda ainsi à une abrogation partielle de l'article 362 qui ne mentionne pas parmi les articles dont le président doit donner lecture aux jurés, le texte relatif à la période de sûreté. Toutefois, une abrogation immédiate de l'article aurait eu pour effet de priver les jurés de l'ensemble des éléments relatifs à l'étendue et aux limites des pouvoirs de la cour d'assises lorsqu'elle statue sur la peine. Aussi, le Conseil laissa au législateur le temps de remédier à cette carence du texte. Ce dernier doit, au plus tard le 31 mars 2020, compléter l'article 362, sans doute pour ajouter à la liste des articles dont le président doit donner lecture aux jurés la mention de l'article 132-23 du code pénal. Pour l'heure, la décision du Conseil demeure sans réelle portée juridique puisqu'il n'a pas imposé, au moyen d'une réserve d'interprétation au président de donner lecture aux jurés de l'article 132-23. Depuis le 30 mars 2019, seule la sagesse de certains présidents les conduit, de leur propre initiative, à livrer cette information.

**Période de sûreté et obligation de motivation.** - Jusqu'à présent, la Cour de cassation limitait l'obligation de motivation aux seules peines et se refusait à l'étendre aux modalités d'exécution de celle-ci (v. par ex. : Cass. crim., 23 oct. 1989 : Bull. crim. n°370). Un pas vient d'être franchi s'agissant de la période de sûreté (**Cass. crim., 10 avr. 2019**, n°18-83709, Dr. pénal 2018, comm. 119) - que la Cour de cassation qualifie classiquement de mesure d'exécution de la peine ou, avec une légère nuance de vocabulaire, récemment de « *mode d'exécution de la peine* » (**Cass. crim., 22 janv. 2020** : n°19-84084). La Cour de cassation, se fondant, sur le lien étroit existant entre la peine et la période de sûreté tel qu'il a été dégagé en 2018 par le Conseil constitutionnel (Cons. constit, 26 oct. 2018 : n° 2018-742 QPC), juge que la période de sûreté doit faire l'objet d'une décision spéciale et motivée lorsqu'elle est facultative ou excède la durée prévue de plein droit. Se trouve ainsi créée de toute pièce une obligation de motivation de la période de sûreté laquelle mérite toutefois d'être précisée à deux égards. D'une part, elle ne concerne pas toutes les périodes de sûreté mais uniquement celles décidées et celles opérant de plein droit lorsque les juges auront décidé d'en revoir à la hausse la durée par rapport à sa durée légale (V. pour un ferme énoncé de ce domaine réduit de l'exigence de motivation : **Cass. crim., 22 janv. 2020** : n°19-80122). Ces précisions sont en cohérence avec les conditions procédurales de la période de sûreté puisque ce n'est que dans ces hypothèses que les juges ont fait le choix d'une période de sûreté. On s'étonnera toutefois que l'exigence de motivation n'ait pas également été posée lorsque les juges décident de revoir à la baisse la durée de la période de sûreté de plein droit, possibilité que prévoit aussi l'article 132-23. D'autre part, cette solution constituant un véritable revirement de jurisprudence, la Cour décida, au nom de l'objectif, reconnu par le Conseil constitutionnel, de bonne administration de la justice, que la nouvelle interprétation n'aurait pas d'effet rétroactif. Elle ne s'applique donc qu'aux décisions prononcées à compter du 11 avril 2019.

**Relèvement de la période de sûreté.** La Cour de cassation refusa de transmettre au Conseil, une question prioritaire portant sur l'article 720-4, al. 1er du code de procédure pénale relatif au relèvement de la période de sûreté la jugeant non sérieuse. Selon elle, même s'il ne définit pas les notions de "gages sérieux de réadaptation sociale" permettant, "à titre exceptionnel", d'accorder à un condamné le relèvement total ou partiel de sa période de sûreté, l'article ne méconnaît pas l'exigence constitutionnelle de clarté et de précision de la loi pénale et ne contrevient pas à l'objectif à valeur constitutionnelle d'intelligibilité de la loi car il se borne à

fixer l'office du juge, en donnant aux juridictions de l'application des peines la mission d'apprécier au cas par cas l'étendue des garanties de réinsertion présentées par les condamnés, au regard de la situation concrète de chacun d'eux, pour déterminer s'il peut être mis fin à la période de sûreté, ou si sa durée peut être réduite, dans le respect du principe de l'individualisation des décisions de justice (**Cass. crim., 16 janv. 2019, n°18-86268** : Dr. pénal 2019, comm. 77). Il faut donc se garder de confondre ce que la loi doit définir et ce qui relève du pouvoir souverain d'appréciation des juges.

## 2. Les aménagements de peine

### A. Procédure

**Incarcération provisoire.** - La Cour de cassation a précisé la portée de l'article 712-19 du Code de procédure pénale relatif à l'incarcération provisoire d'un condamné qui n'a pas respecté les obligations qui lui incombent dans le cadre du suivi des modalités d'exécution de sa peine ou d'un aménagement de peine. D'une part, cette mesure résultant d'une décision non susceptible de recours, une fois son délai écoulé, la personne doit être remise en liberté sauf à être détenue pour une autre cause (**Cass. crim. 15 janv. 2019** : n°18-86247 : Bull. crim. n°13). D'autre part, le juge de l'application des peines qui est tenu d'organiser un débat contradictoire dans les quinze jours de l'incarcération provisoire, est aussi tenu de statuer et de notifier la décision dans ce même délai de quinze jours (**Cass. crim., 11 déc. 2019, n° 19-80272**).

**Conditions de recevabilité d'une requête en libération conditionnelle.** - Selon l'article 723-15 du code de procédure pénale, un aménagement de peine ne peut être accordé aux condamnés libres en état de récidive légale que lorsque l'emprisonnement prononcé ou le reliquat de peine à subir est égal ou inférieur à un an. Ce texte vient ainsi poser deux conditions cumulatives à l'application de la procédure simplifiée d'aménagement de peine : le condamné doit être libre et le reliquat de peine ne doit pas excéder un certain plafond. Ces conditions ont été rappelées avec fermeté par la Cour de cassation à des juges du fond qui avaient confondu les conditions de la procédure simplifiée applicable aux condamnés libres et les conditions de recevabilité d'une requête en aménagement prise sur le fondement des dispositions des articles 723-7 et 729 du code de procédure pénale que peut former un condamné détenu (**Cass. crim., 16 oct. 2019, n° 18-83.619**).

**Appel des ordonnances du JAP en matière d'autorisation de sortie sous escorte.** - Le Conseil constitutionnel a eu à préciser les conditions des recours en matière d'autorisation de sortie sous escorte en rappelant que la voie de l'appel offerte par l'article 712-5 n'est pas seulement ouverte au condamné qui a essuyé un refus par le biais d'une ordonnance du juge de l'application des peines (**Cons. constit, 21 juin 2019, n°2019-791 QPC**). Elle est aussi possible en cas de silence gardé par le juge car il est toujours possible d'exercer un recours contre une décision implicite de rejet dans un délai de deux mois (CPP, art. 802-1).

### B. Mesures

**Libération sous contrainte et loi du 23 mars 2019** - La réécriture de l'article 720 du Code de procédure pénale par la loi du 23 mars 2019 dans le but d'encourager le prononcé de mesure de libérations sous contrainte suscita, à l'occasion de son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2019 des difficultés d'interprétation et obligea les juges à rechercher l'intention du législateur. Le texte nouveau prévoit en effet que cette libération peut entraîner l'exécution du reliquat de

peine sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE) et non plus sous le régime du placement sous surveillance électronique (PSE). Or, si l'entrée en vigueur de l'article 720 s'est faite le 1<sup>er</sup> juin, le texte qui régit la DDSE à savoir l'article 131-4-1 du code pénal, n'entrera en vigueur que le 24 mars 2020. Pouvait-on dès lors prononcer une DDSE dans le cadre de la libération sous contrainte le 20 juin 2019 comme le fit un juge de l'application des peines ? En l'occurrence, si l'article 720 était bien en vigueur, il renvoyait à une mesure qui, elle, ne l'était pas encore même si le décret d'application n°2019-508 du 24 mai 2019 prévoit (art. 9 III) que, jusqu'au 23 mars 2020, lorsqu'une libération sous contrainte donne lieu à une mesure de surveillance électronique, celle-ci s'exécute conformément aux articles 723-7 et suivants relatifs au PSE. Ce règlement pouvait-il compléter ainsi la loi ou plutôt en combler les carences en prévoyant que le régime de la surveillance de l'article 720 n'est autre que celui du PSE des articles 723-1 et suivants ? Invoquant l'illégalité de ce décret qui empiète sur le domaine de la loi, le procureur de la République saisissait ainsi la Chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Rennes, dans sa formation présidentielle. Par un arrêt rendu le 5 juillet 2019, celle-ci confirmait l'ordonnance en « *considérant qu'il résulte de manière évidente de l'esprit de la loi et de l'architecture du texte que le législateur n'a pas entendu créer un vide législatif dont auraient à pâtir ces justiciables particuliers que sont les personnes condamnées à de l'emprisonnement ferme ; qu'au contraire, il a bien entendu remplacer , en matière de libération sous contrainte, de manière instantanée et sans discontinuité et un an après la publication de la loi du 23 mars 2019, le régime du placement sous surveillance électronique par le régime quasi similaire de la détention à domicile sous surveillance électronique* ». Conformément à l'article 720 en vigueur, le condamné, qui présentait par ailleurs toutes les garanties nécessaires à l'octroi de la mesure dans le respect des exigences de l'article 707 du code, bénéficia ainsi d'une libération sous le régime de la DDSE (**CA Rennes, CHAP, 5 juill. 2019, déc. n°465/2019, n° parquet : 19/01768**). L'esprit de la loi plus que sa lettre, telle fut la méthode d'interprétation retenue dans cet arrêt, qui n'a pas été frappé d'un pourvoi.

**Libération conditionnelle des condamnés pour des faits de terrorisme.** – Selon la Cour de cassation, les condamnés à une peine privative de liberté pour certains faits de terrorisme sous le coup d'une décision d'éloignement du territoire ne peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle, dès lors que leur libération est subordonnée, lorsqu'elle n'est pas assortie d'un placement sous surveillance électronique mobile, à l'exécution préalable, à titre probatoire, d'une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur ou de placement sous surveillance électronique pendant une période d'un à trois ans (CPP, art. 730-2-1). Des requérants se sont prévalus de la non-conformité de cet article au principe de proportionnalité des peines dès lors qu'il a pour conséquence de priver ces personnes de toute possibilité d'aménagement. Transmises par la Cour de cassation (**Cass. crim., 5 juin 2019 : n°19-90.016 et n°19-90.012**), ces questions ont été tranchées par le Conseil constitutionnel le 6 septembre 2019 (**Cons. constit. 6 sept. 2019, n°2018-799/800 QPC : Dr. pénal 2019, comm. 178**) qui déclara l'alinéa 5 de l'article, contraire à la Constitution. Toutefois, parce qu'une abrogation immédiate du texte aurait pour effet de dispenser toutes les personnes condamnées pour des faits de terrorisme de l'obligation d'accomplir des mesures probatoires avant de pouvoir bénéficier d'une libération conditionnelle, même celles qui ne sont pas sous le coup d'une mesure d'éloignement, il décida de reporter au 1<sup>er</sup> juillet 2020 les effets de sa décision.

**Suspension médicale de peine.** - Les conditions de la suspension médicale de peine ne sont pas uniquement de nature médicale. Aux fins de lutter contre la récidive, l'article 720-1-1 du Code de procédure pénale fait réserve du cas où « *il existe un risque grave de renouvellement de l'infraction* ». Cette condition restrictive a donné lieu à une application dans un arrêt du 9

janvier 2019 (**Cass. crim., 9 janv. 2019**, n° 18-81.910 : Dr. pénal 2019, comm. 58). La Cour rejette le pourvoi formé contre un arrêt qui, pour refuser le bénéfice de la mesure de suspension médicale de peine, relevait « *qu'il existe un risque de réitération important, le requérant étant déjà malade et handicapé lors de la commission des faits pour lesquels il a été condamné* ».

Evelyne Bonis, Institut de Sciences Criminelles et de la Justice [ISCJ]  
Virginie Peltier, Institut de Sciences Criminelles et de la Justice [ISCJ]